



**SPF JUSTICE / COMMISSION DES JEUX / LIBRAIRIE/PRESSE**

**Nous connaissons à présent le contenu du projet d'arrêté royal fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires**

(MODIFICATIONS ARRETE ROYAL DU 22 DECEMBRE 2010 DETERMINANT LES CONDITIONS POUR L'ENGAGEMENT DE PARIS EN DEHORS DES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD DE LA CLASSE IV)

- L'engagement des paris doit se faire via un système informatique approprié (inchangé AR 22/12/2010) ;
- Pas de présence d'écrans de télévision et d'autres supports audiovisuels faisant la promotion des paris ou diffusant les événements auxquels ils ont trait (inchangé AR 22/12/2010) ;
- Le titulaire d'une licence F2 doit suivre une session d'information que la commission des jeux organise (inchangé AR 22/12/2010) ;
- Maximum 4 terminaux ou applications informatiques (comptoir compris) ;
- Prise de paris uniquement entre 6h et 20h ;
- Publicité pour engagement de paris sportifs, tant coté rue, que dans espace commercial : max 1/5<sup>e</sup> et n'occupe pas plus de 3m<sup>2</sup> au total ;
- L'engagement de paris n'occupe pas plus de 1/5<sup>e</sup>me de la superficie commerciale et n'occupe pas plus de 10m<sup>2</sup> au total ;
- Les mises annuelles pour les paris sportifs n'excèdent pas 250.000,00€ ;
- Les recettes (entendez commissions) provenant de la prise de paris ne peuvent dépasser 20% du chiffre d'affaires total ;
- Plus de contrat d'exclusivité avec l'opérateur F1 ;
- La durée du contrat avec l'opérateur F1 ne peut être supérieure à la durée de la licence (donc max 3 ans) ;
- Proposer un minimum de 200 titres de presse à la vente avec une date de parution actuelle ;
- Réaliser un minimum de 25.000,00€ de chiffre d'affaires dans la vente de la presse ;
- Avoir un avis favorable (ou absence d'avis) du bourgmestre.

**CONDITIONS POUR RENOUVELLEMENT DE LICENCE**

- Attester d'un chiffre d'affaires d'au moins 25.000,00€ en presse ;
- Attester que les mises annuelles en paris sportifs n'excèdent pas 250.000,00€ ;
- Attester que les recettes (commissions) ne dépassent pas 20% du chiffre d'affaires ;
- Attestation reprenant la liste des titres en vente (doit être de minimum 200) ;

- Copie de la convention avec l'opérateur F1 (sans exclusivité et durée de max 3 ans) ;
- Avis favorable du bourgmestre

## NOUVELLES LICENCES

- Attestation reprenant la liste des titres en vente (doit être de minimum 200) ;
- Convention avec l'opérateur F1 (sans exclusivité et durée de max 3 ans) ;
- Avis favorable du bourgmestre ;
- Pour toute nouvelle demande de licence, la librairie qui devient titulaire de la licence de classe F2 doit rendre compte des commissions obtenues sur les paris et du chiffre d'affaires annuel provenant de la vente de presse dans les trois mois suivant la première période de douze mois après l'obtention de la licence. Par la suite, le contrôle peut s'effectuer par déclaration à chaque renouvellement triennal de la licence.

### Quelques infos :

- Nous avons réagi sur de nombreux points de ce projet auprès de diverses instances car ce texte ne répond pas à nos attentes, il est incomplet, peu explicite sur de nombreux points, anti-commercial mais surtout il ne définit en rien ce qu'est une librairie ;
- Nos remarques sont disponibles sur simple demande ([info@visionpresse.be](mailto:info@visionpresse.be));
- Nous avons demandé à AMP et Tondeur diffusion d'être prêt à délivrer les attestations pour le nombre de titre en vente et de chiffre d'affaires réalisé ;
- La commission des jeux doit rendre un AVIS sur ce texte (**il ne sera probablement pas positif**) ;
- Avis à suivre sur : <https://www.gamingcommission.be/fr/publications/avis-et-positions-publiques> ;
- Le ministre de la justice veut que cet AR soit publié au plus vite (on cite avril 2022) ;
- A ce jour il y a auprès de la commission des jeux 63 demandes de licences mais surtout 135 dossiers de renouvellement en suspens ;
- Le conseil d'Etat doit encore se prononcer (espérons qu'il demande une réécriture du texte)

<b>MENTHOL BAN</b>
--------------------

Attention ! Comme vous l'avez probablement déjà entendu, le menthol sera interdit en Belgique à partir du 1er mars 2022. Concrètement, cela signifie qu'en tant que les fabricants, peuvent encore vous fournir jusqu'au 28 février 2022 des produits au menthol (cigarillos) par le biais de leurs représentants ou de votre grossiste. En tant que commerçant vous avez encore jusqu'au **28/02/2023** pour vendre ce stock aux consommateurs

Walter AGOSTI  
[walter@visionpresse.be](mailto:walter@visionpresse.be)